



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Direction générale pour
l'enseignement supérieur
et l'insertion
professionnelle

Service de la stratégie de
l'enseignement supérieur
et de l'insertion
professionnelle

Mission des écoles
supérieures et de
l'enseignement supérieur
privé

DGESIP A MESESP

n° 2011-0336

Affaire suivie par
Christine JOACHIM
Téléphone
01 55 55 89 15
Fax
01 55 55 69 78
Mél.
christine.joachim
@education.gouv.fr

1 rue Descartes
75231 Paris cedex 05

Pubmensongère/écoles
commerce_Pubmasterabusivo

Paris le 03 MARS 2011

La ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche

à

Mesdames et Messieurs les directeurs
d'établissements d'enseignement supérieur
privés de commerce et de gestion

Objet : Publicité pour des diplômes de master.

Mon attention est régulièrement appelée sur l'ambiguïté entretenue par certains établissements d'enseignement supérieur privés ou consulaires, notamment sur leur site internet, pour des diplômes de niveau Bac+5 présentés comme *master*.

Cette situation crée indéniablement une confusion dans l'esprit du public, des employeurs et de nos partenaires internationaux.

Je rappelle que l'utilisation en France de la dénomination *diplôme de master* par les établissements privés n'est pas autorisée. En effet, cette appellation de *master* est réservée aux diplômes nationaux des établissements publics qui seuls peuvent être habilités à les délivrer (décret n°2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux et arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de *master*).

En revanche, des établissements privés ou consulaires peuvent être autorisés, par arrêté ministériel, à délivrer un diplôme visé, qui, dans certains cas, peut, en outre, conférer à son titulaire le *grade de master*.

L'utilisation du terme *master* pour qualifier un certificat de fin d'études, délivré par un établissement privé, constitue donc une atteinte à l'ordre public de nature à mettre en cause la responsabilité du dirigeant de l'établissement.

En outre, le fait pour un établissement privé de diffuser des messages publicitaires indiquant qu'il délivre un diplôme national peut constituer une publicité mensongère sanctionnée par un an d'emprisonnement et 15 000€ d'amende (article L471-5 du code de l'éducation).

.../...

En conséquence, afin de respecter la réglementation tout en apportant une information claire au public et une meilleure lisibilité de vos diplômes visés, conférant éventuellement le grade de master, je vous demande de veiller avec un soin particulier à la communication sur vos diplômes, notamment leur présentation sur les sites Internet.

2/2

La commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion sera de son côté extrêmement attentive à la clarification de l'information diffusée au public.

Pour la Ministre et par délégation
Le Directeur général pour l'enseignement supérieur
et l'insertion professionnelle



Retrick HETZEL